



Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 82 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Nadia Alexandra **Kalb** (Autriche)

I. Introduction

1. La question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de la soixante-dixième session » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale en application de la résolution [72/116](#) du 7 décembre 2017.
2. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question de sa 20^e à sa 30^e et à sa 35^e séances, du 22 au 26 octobre, les 30 et 31 octobre et le 13 novembre 2018. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session ([A/73/10](#)).
5. Le Président de la Commission du droit international à sa soixante-dixième session a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session : chapitres I à V, XII et XIII à la 20^e séance, le 22 octobre, chapitres VI à VIII à la 24^e séance, le 25 octobre, et chapitres IX à XI à la 28^e séance, le 30 octobre.

¹ [A/C.6/73/SR.20](#), [A/C.6/73/SR.21](#), [A/C.6/73/SR.22](#), [A/C.6/73/SR.23](#), [A/C.6/73/SR.24](#), [A/C.6/73/SR.25](#), [A/C.6/73/SR.26](#), [A/C.6/73/SR.27](#), [A/C.6/73/SR.28](#), [A/C.6/73/SR.29](#), [A/C.6/73/SR.30](#) et [A/C.6/72/SR.35](#).



II. Examen de projets de résolutions

A. Projet de résolution [A/C.6/73/L.22](#)

6. À la 35^e séance, le 13 novembre, le représentant du Pérou a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de la soixante-dixième session » ([A/C.6/73/L.22](#)). La Commission était également saisie d'un état présenté par le Secrétaire général en application de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution [A/C.6/73/L.22](#) ([A/C.6/73/L.29](#)).

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/73/L.22](#) sans le mettre aux voix (voir par. 12, projet de résolution I).

B. Projet de résolution [A/C.6/73/L.23](#)

8. À la 35^e séance, le 13 novembre, le représentant du Bélarus a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » ([A/C.6/73/L.23](#)).

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/73/L.23](#) sans le mettre aux voix (voir par. 12, projet de résolution II).

C. Projet de résolution [A/C.6/73/L.24](#)

10. À la 35^e séance, le 13 novembre, le représentant de la Géorgie a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Détermination du droit international coutumier » ([A/C.6/73/L.24](#)).

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/73/L.24](#) sans le mettre aux voix (voir par. 12, projet de résolution III).

III. Recommandation de la Sixième Commission

12. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session¹,

Soulignant qu'il importe de poursuivre le développement progressif et la codification du droit international afin de mettre en œuvre les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²,

Constatant qu'il est souhaitable de renvoyer à la Sixième Commission les questions de droit et de rédaction des textes, y compris les sujets susceptibles d'être soumis à la Commission du droit international pour examen approfondi, et de permettre aux deux commissions de contribuer davantage encore au développement progressif et à la codification du droit international,

Rappelant qu'il faut maintenir à l'étude les sujets de droit international qui, par l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'ils présentent pour la communauté internationale, peuvent fournir matière au développement progressif et à la codification du droit international et donc figurer au programme de travail futur de la Commission du droit international,

Rappelant le rôle que jouent les États Membres pour ce qui est de proposer de nouveaux sujets à l'examen de la Commission du droit international et notant à cet égard que celle-ci leur a recommandé de motiver leurs propositions,

Réaffirmant l'importance, pour l'aboutissement des travaux de la Commission du droit international, des informations communiquées par les États Membres sur leurs opinions et leur pratique,

Consciente de l'importance du travail effectué par les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international,

Se félicitant de la tenue du Séminaire de droit international et prenant note avec satisfaction des contributions volontaires versées au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international,

Considérant qu'il importe que l'*Annuaire de la Commission du droit international* soit publié en temps voulu et que l'arriéré de publication soit résorbé,

Soulignant qu'il est utile que la Sixième Commission cadre et structure le débat qu'elle consacre au rapport de la Commission du droit international de façon à pouvoir accorder l'attention voulue à chacun des grands sujets qui y sont traités et débattre de thèmes particuliers,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10).

² Résolution 2625 (XXV), annexe.

Désireuse, dans le cadre de la revitalisation du débat sur le rapport de la Commission du droit international, de renforcer encore l'interaction entre la Sixième Commission, constituée de représentants des États, et la Commission du droit international, constituée de juristes indépendants, pour améliorer le dialogue entre elles,

Se félicitant des initiatives prises par la Sixième Commission en vue de tenir des débats interactifs, des discussions de groupe et des séances de questions, comme elle l'envisageait dans sa résolution 58/316 du 1^{er} juillet 2004, relative à de nouvelles mesures pour la revitalisation de ses travaux,

Se félicitant également de la tenue des réunions à New York et à Genève à l'occasion de la célébration du soixante-dixième anniversaire de la Commission, sur le thème général « Les 70 ans de la Commission du droit international : Dresser le bilan pour l'avenir », ainsi que des débats consacrés, entre autres, aux méthodes de travail de la Commission,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session¹ ;

2. *Rend hommage* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à sa soixante-dixième session et observe en particulier :

a) Qu'elle a achevé l'examen en seconde lecture du projet de conclusions sur les accords et pratiques ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités³ ;

b) Qu'elle a achevé l'examen en seconde lecture des projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier⁴ ;

c) Qu'elle a achevé l'examen en première lecture des projets de directive sur la protection de l'atmosphère⁵ ;

d) Qu'elle a achevé l'examen en première lecture du projet de guide de l'application à titre provisoire des traités⁶ ;

3. *Recommande* à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme de travail en tenant compte des commentaires et observations présentés par les États par écrit ou oralement au cours des débats de la Sixième Commission ;

4. *Appelle l'attention* des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international, le 31 décembre 2018 au plus tard, leurs observations sur les divers aspects des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, en particulier tous les points mentionnés au chapitre III de son rapport en ce qui concerne :

a) Les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ;

b) L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ;

c) La protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ;

d) La succession d'États en matière de responsabilité de l'État ;

5. *Appelle également l'attention* des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international leurs commentaires et

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, chap. IV, sect. E.

⁴ *Ibid.*, chap. V, sect. E.

⁵ *Ibid.*, chap. VI, sect. C.

⁶ *Ibid.*, chap. VII, sect. C.

observations sur le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité, que la Commission a adopté en première lecture à sa soixante-neuvième session⁷ ;

6. *Appelle en outre l'attention* des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international, le 15 décembre 2019 au plus tard, leurs commentaires et observations concernant les projets de directive sur la protection de l'atmosphère et le projet de guide de l'application à titre provisoire des traités, que la Commission a adoptés en première lecture à sa soixante-dixième session⁸ ;

7. *Prend note* de la décision de la Commission du droit international d'ajouter le sujet « Principes généraux du droit » à son programme de travail⁹, et encourage cette dernière à poursuivre l'examen des sujets inscrits à son programme de travail à long terme¹⁰ ;

8. *Engage* la Commission du droit international à tenir compte des capacités et des vues des États Membres au moment d'inscrire des sujets à son programme de travail actuel ;

9. *Prend note* des paragraphes 368 à 370 du rapport de la Commission du droit international et observe, en particulier, que la Commission a inscrit les sujets « Compétence pénale universelle » et « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail à long terme¹¹ et, à cet égard, demande à la Commission de tenir compte des commentaires, des préoccupations et des observations formulés par les États au cours du débat de la Sixième Commission ;

10. *Prend note également* de la tenue de la première partie de la soixante-dixième session de la Commission du droit international au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 30 avril au 1^{er} juin 2018, qui a coïncidé avec la célébration du soixante-dixième anniversaire de la Commission, et de la seconde partie de la session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 2 juillet au 10 août 2018 ;

11. *Prend note en outre* des paragraphes 331 à 362 du rapport de la Commission du droit international et se félicite de la tenue des réunions marquant le soixante-dixième anniversaire de la Commission à New York le 21 mai 2018 et à Genève les 5 et 6 juillet 2018, et remercie les États Membres, l'établissement universitaire et d'autres, qui ont apporté des contributions financières et des contributions en nature afin de faciliter cette célébration ;

12. *Prend note* du paragraphe 382 du rapport de la Commission du droit international et prie le Secrétaire général de continuer à rechercher des solutions concrètes pour soutenir le travail des rapporteurs spéciaux, en plus de celles que prévoit sa résolution [56/272](#) du 27 mars 2002 ;

⁷ Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 10 (A/72/10)*, par. 43.

⁸ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, par. 76 et 88.

⁹ Ibid., par. 363.

¹⁰ Les sujets suivants sont actuellement inscrits au programme de travail à long terme de la Commission du droit international : « Propriété et protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale », « Immunité juridictionnelle des organisations internationales », « Protection des données personnelles dans la circulation transfrontière de l'information », « Compétence extraterritoriale », « Règle du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement », « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », « La preuve devant les juridictions internationales », « Compétence pénale universelle » et « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ».

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, par. 369.

13. *Se félicite* des efforts que fait la Commission du droit international pour améliorer ses méthodes de travail¹² et l'encourage à persévérer ;

14. *Invite* la Commission du droit international à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité et à envisager de présenter aux États Membres des propositions à cette fin ;

15. *Rappelle* qu'il importe de procéder à une analyse approfondie de la pratique des États et de tenir compte de la diversité des systèmes juridiques des États Membres dans les travaux de la Commission du droit international ;

16. *Engage* la Commission du droit international à prendre de nouvelles mesures d'économie à ses futures sessions, sans pour autant nuire à l'efficacité et à l'efficacité de ses travaux ;

17. *Rappelle* que la Commission du droit international a son siège à l'Office des Nations Unies à Genève ;

18. *Prend note* du paragraphe 395 du rapport de la Commission du droit international et décide que celle-ci tiendra sa prochaine session à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 avril au 7 juin et du 8 juillet au 9 août 2019 ;

19. *Souligne* qu'il est souhaitable d'améliorer encore le dialogue entre la Commission du droit international, en particulier les rapporteurs spéciaux, et la Sixième Commission et, à ce propos, préconise de poursuivre la pratique des consultations informelles sous la forme d'échanges de vues entre les membres des deux commissions tout au long de l'année ;

20. *Engage* les délégations, pendant le débat sur le rapport de la Commission du droit international, à continuer de suivre autant que possible le programme de travail structuré adopté par la Sixième Commission et à faire des déclarations concises et centrées sur les sujets à l'examen ;

21. *Engage* les États Membres à envisager de se faire représenter par un conseiller juridique pendant la première semaine au cours de laquelle la Sixième Commission examine le rapport de la Commission du droit international (Semaine du droit international), afin que les questions de droit international puissent faire l'objet d'un débat de haut niveau ;

22. *Souligne* à cet égard qu'il faut prévoir suffisamment de temps pour l'examen du rapport de la Commission du droit international à la Sixième Commission ;

23. *Prie* la Commission du droit international de continuer à bien indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les points sur lesquels les observations des États, formulées à la Sixième Commission ou présentées par écrit, lui seraient particulièrement utiles pour orienter comme il se doit la poursuite de ses travaux ;

24. *Prend note* des paragraphes 396 à 399 du rapport de la Commission du droit international, relatifs à la coopération et aux relations avec d'autres organes, et invite la Commission à continuer d'appliquer l'alinéa e) de l'article 16 et les articles 25 et 26 de son statut pour renforcer encore sa coopération avec d'autres organes s'occupant de droit international, compte tenu de l'utilité de cette coopération ;

25. *Observe* que les organismes nationaux et les juristes qui s'occupent de droit international peuvent aider les États à décider s'ils doivent ou non faire des

¹² Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 10 (A/66/10), par. 370 à 388.

commentaires et des observations sur les projets présentés par la Commission du droit international ainsi qu'à formuler de tels commentaires et observations ;

26. *Réaffirme* ses décisions antérieures sur l'aide indispensable que la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat apporte à la Commission du droit international, notamment en rédigeant des mémoires et des études sur des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, et prend note des demandes présentées par la Commission et tendant à ce que le Secrétariat procède à un nouveau tirage du mémorandum sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier¹³ pour tenir compte du texte des projets de conclusion et des commentaires sur la détermination du droit international coutumier adoptés en seconde lecture, et établisse un mémoire fournissant des informations sur les traités qui pourraient présenter un intérêt pour la suite de ses travaux sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », figurant aux paragraphes 364 et 365 de son rapport ;

27. *Réaffirme également* ses décisions antérieures concernant la documentation et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission du droit international¹⁴ ;

28. *Prend note* du paragraphe 386 du rapport de la Commission du droit international, rappelle l'importance primordiale du multilinguisme, établie dans ses résolutions 69/324 du 11 septembre 2015 et 71/328 du 11 septembre 2017 sur le multilinguisme, souligne qu'il importe de publier les documents de la Commission en temps voulu dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et, à cette fin, demande aux rapporteurs spéciaux de soumettre leurs rapports dans les délais fixés par le Secrétariat ;

29. *Souligne* qu'il faut accélérer l'établissement des comptes rendus analytiques des séances de la Commission du droit international et se félicite que, d'une part, les mesures prises à la soixante-cinquième session de la Commission pour rationaliser le traitement des comptes rendus analytiques¹⁵ aient été maintenues, ce qui a permis de rationaliser l'emploi des ressources, et que, d'autre part, la longueur des comptes rendus analytiques de la Commission, qui constituent les travaux préparatoires du développement progressif et de la codification du droit international, ne soit pas arbitrairement limitée ;

30. *Se félicite* de l'institutionnalisation de la pratique du Secrétariat de publier en anglais et en français, sur le site Web de la Commission du droit international, les comptes rendus analytiques provisoires des travaux de celle-ci ;

31. *Se félicite également* des efforts déployés par le Secrétariat en vue d'assurer le traitement rapide et efficace des documents de la Commission du droit international et de l'institutionnalisation des mesures expérimentales prises à la soixante-huitième session de la Commission pour rationaliser l'édition de ces documents ;

32. *Prend note* du paragraphe 385 du rapport de la Commission du droit international, souligne l'importance que les publications de la Division de la codification revêtent pour les travaux de la Commission, salue en particulier la

¹³ A/CN.4/710.

¹⁴ Voir les résolutions 32/151, par. 10, et 37/111, par. 5, ainsi que toutes les résolutions ultérieures sur les rapports annuels présentés à l'Assemblée générale par la Commission du droit international ; voir également l'*Annuaire de la Commission du droit international 1982*, vol. II (Deuxième partie), par. 267 à 269 et 271, ainsi que les rapports annuels subséquents de la Commission.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 10 (A/68/10)*, par. 183.

publication de la neuvième édition de *La Commission du droit international et son œuvre* en français et prie à nouveau le Secrétaire général de continuer de publier *La Commission du droit international et son œuvre* dans les six langues officielles au début de chaque quinquennat, le *Recueil des sentences arbitrales* en anglais ou en français et le *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice* dans les six langues officielles tous les cinq ans ;

33. *Prend également note* du paragraphe 390 du rapport de la Commission du droit international, souligne la valeur incomparable de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit publié en temps voulu dans toutes les langues officielles ;

34. *Exprime sa reconnaissance* aux États qui ont versé des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale destiné à résorber l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et encourage le versement d'autres contributions à ce fonds ;

35. *Prend note* du paragraphe 391 du rapport de la Commission du droit international, se félicite des progrès remarquables accomplis ces dernières années dans la résorption de l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* dans les six langues, salue les efforts faits par la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève, notamment sa Section de l'édition, pour donner effectivement suite à ses résolutions appelant à la résorption de l'arriéré, encourage la Division à fournir en permanence à la Section de l'édition l'appui dont elle a besoin pour assurer la publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et demande que la Commission soit tenue régulièrement informée des progrès accomplis à cet égard ;

36. *Se félicite* des efforts constants que fait la Division de la codification pour tenir à jour et améliorer le site Web où sont présentés les travaux de la Commission du droit international ;

37. *Espère* que le Séminaire de droit international continuera de se tenir parallèlement aux sessions de la Commission du droit international et attirera un nombre croissant de participants venant de pays appliquant l'un ou l'autre des principaux systèmes juridiques, et en particulier de pays en développement, ainsi que des représentants auprès de la Sixième Commission, et invite les États à continuer de verser au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international les contributions volontaires dont il a besoin d'urgence ;

38. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Séminaire de droit international les services dont il a besoin, y compris, s'il y a lieu, des services d'interprétation, et l'engage à continuer de réfléchir aux moyens d'améliorer l'organisation et la structure du Séminaire ;

39. *Souligne* l'importance des comptes rendus analytiques et du résumé thématique du débat de la Sixième Commission pour les travaux de la Commission du droit international et, à cet égard, prie le Secrétaire général de porter à l'attention de cette dernière les comptes rendus des séances qu'elle a consacrées, à sa soixante-treizième session, à l'examen du rapport de celle-ci, ainsi que toutes déclarations écrites distribuées par les délégations qui prononcent un discours, et d'établir et de faire distribuer, suivant la pratique établie, un résumé thématique du débat ;

40. *Prie* le Secrétariat de distribuer aux États, dès que possible après la fin de la session de la Commission du droit international, le chapitre II du rapport de celle-ci, contenant le résumé des travaux de la session, ainsi que le chapitre III, consacré aux points sur lesquels des observations des États seraient particulièrement

intéressantes pour la Commission, et les projets d'article adoptés par la Commission en première ou en seconde lecture ;

41. *Prie également* le Secrétariat de diffuser le rapport complet de la Commission du droit international dès que possible après la fin de la session de la Commission pour que les États Membres puissent l'examiner suffisamment à l'avance et avant l'expiration du délai qu'elle a fixé pour la présentation des rapports ;

42. *Engage* la Commission du droit international à continuer d'envisager différentes manières de formuler les points sur lesquels des observations des États seraient particulièrement intéressantes pour elle, afin d'aider ceux-ci à mieux comprendre les questions auxquelles ils doivent répondre ;

43. *Recommande* que, à sa soixante-quatorzième session, l'examen du rapport de la Commission du droit international commence le 28 octobre 2019.

Projet de résolution II

Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session¹, où figure le texte du projet de conclusions concernant les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités,

Prenant acte de la recommandation formulée par la Commission au paragraphe 49 de son rapport,

Soulignant que la codification et le développement du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités est de toute première importance pour les relations internationales,

1. *Se félicite* que la Commission du droit international ait achevé ses travaux sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, et ait adopté le projet de conclusions et les commentaires y afférents² ;

2. *Rend hommage* à la Commission du droit international pour la contribution qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

3. *Prend note* des déclarations faites devant la Sixième Commission sur le sujet, notamment à sa soixante-treizième session³, après que la Commission du droit international a achevé l'examen de cette question, conformément à son statut ;

4. *Prend également note* des conclusions concernant les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, dont le texte est annexé à la présente résolution, avec les commentaires s'y rapportant, les porte à l'attention des États et de quiconque peut être amené à interpréter un traité, et recommande qu'elles soient diffusées aussi largement que possible.

Annexe

Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités

Première partie

Introduction

Conclusion 1

Champ d'application

Les présentes conclusions concernent le rôle des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10).*

² *Ibid.*, par. 52.

³ Voir [A/C.6/73/SR.20](#), [A/C.6/73/SR.21](#), [A/C.6/73/SR.22](#), [A/C.6/73/SR.23](#), [A/C.6/73/SR.24](#), [A/C.6/73/SR.29](#) et [A/C.6/73/SR.30](#) ; voir également les déclarations faites devant la Sixième Commission qui sont disponibles sur le Portail PaperSmart de l'Organisation des Nations Unies.

Deuxième partie

Règles et définitions fondamentales

Conclusion 2

Règle générale et moyens d'interprétation des traités

1. Les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités énoncent, respectivement, la règle générale d'interprétation et la possibilité de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation. Ces règles sont également applicables à titre de droit international coutumier.
2. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but, comme le prévoit l'article 31, paragraphe 1.
3. L'article 31, paragraphe 3, dispose notamment qu'il sera tenu compte, en même temps que du contexte, a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions, et b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.
4. Il peut être fait appel à toute autre pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité en tant que moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32.
5. L'interprétation d'un traité constitue une seule opération complexe, qui accorde l'attention qu'il convient aux divers moyens d'interprétation mentionnés, respectivement, aux articles 31 et 32.

Conclusion 3

Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation authentiques

Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en vertu de l'article 31, paragraphe 3 a) et b), en tant qu'ils constituent une preuve objective du sens attribué à un traité par les parties, sont des moyens d'interprétation authentiques dans l'application de la règle générale d'interprétation des traités reflétée à l'article 31.

Conclusion 4

Définition de l'accord ultérieur et de la pratique ultérieure

1. Un accord ultérieur en tant que moyen d'interprétation authentique en vertu de l'article 31, paragraphe 3 a), est un accord au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application des dispositions de celui-ci, auquel sont parvenues les parties après la conclusion du traité.
2. Une pratique ultérieure en tant que moyen d'interprétation authentique en vertu de l'article 31, paragraphe 3 b), est constituée par toute conduite dans l'application du traité, après la conclusion de celui-ci, par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.
3. Une pratique ultérieure en tant que moyen complémentaire d'interprétation en vertu de l'article 32 est constituée par toute conduite d'une ou de plusieurs parties dans l'application du traité, après la conclusion de celui-ci.

Conclusion 5**La conduite en tant que pratique ultérieure**

1. Une pratique ultérieure en vertu des articles 31 et 32 peut être constituée par toute conduite dans l'application d'un traité suivie par une partie, dans l'exercice de ses fonctions exécutives, législatives, judiciaires ou autres.
2. Toute autre conduite, y compris d'acteurs non étatiques, ne constitue pas une pratique ultérieure en vertu des articles 31 et 32. Une telle conduite peut toutefois être pertinente lors de l'évaluation de la pratique ultérieure des parties à un traité.

Troisième partie**Aspects généraux****Conclusion 6****Identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure**

1. L'identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, exige, en particulier, de déterminer si les parties, par un accord ou une pratique, ont pris position au sujet de l'interprétation d'un traité. Une telle prise de position n'est pas constituée si les parties se sont simplement accordées sur la non-application temporaire du traité ou sur un arrangement pratique (*modus vivendi*).
2. Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, peuvent revêtir diverses formes.
3. L'identification de la pratique ultérieure au sens de l'article 32 exige, en particulier, de déterminer si la conduite de l'une ou plusieurs des parties est suivie dans l'application du traité.

Conclusion 7**Effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation**

1. Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, contribuent, dans leur interaction avec d'autres moyens d'interprétation, à préciser le sens d'un traité. Cela peut conduire à restreindre, à élargir ou à déterminer d'une quelconque autre manière la gamme des interprétations possibles, y compris la marge d'appréciation que le traité pourrait accorder aux parties.
2. La pratique ultérieure au sens de l'article 32 peut aussi contribuer à préciser le sens d'un traité.
3. Les parties à un traité, par un accord ou une pratique dans l'application du traité, sont présumées avoir l'intention d'interpréter le traité et non de l'amender ou de le modifier. La possibilité que la pratique ultérieure des parties vienne amender ou modifier un traité n'est pas généralement reconnue. La présente conclusion est sans préjudice des règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités et du droit international coutumier relatives à l'amendement ou à la modification des traités.

Conclusion 8**Interprétation des termes d'un traité comme susceptibles d'évolution dans le temps**

Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en vertu des articles 31 et 32 peuvent aider à déterminer si l'intention présumée des parties lors de la conclusion

du traité était ou non d'attribuer à un terme un sens susceptible d'évolution dans le temps.

Conclusion 9

Poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation

1. Le poids d'un accord ultérieur ou d'une pratique ultérieure comme moyens d'interprétation au sens de l'article 31, paragraphe 3, dépend, entre autres, de leur clarté et de leur spécificité.
2. En outre, le poids de la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 b), dépend, entre autres, de la mesure dans laquelle cette pratique est répétée et de la manière dont elle est répétée.
3. Le poids de la pratique ultérieure comme moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32 peut dépendre des critères visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Conclusion 10

Accord des parties au sujet de l'interprétation d'un traité

1. Un accord au sens de l'article 31, paragraphe 3 a) et b), suppose une communauté de vues au sujet de l'interprétation du traité connue des parties et acceptée par elles. Un tel accord peut être juridiquement contraignant, mais n'a pas besoin de l'être pour qu'il en soit tenu compte.
2. Le nombre de parties qui doivent effectivement suivre la pratique ultérieure pour que soit établi un accord au sens de l'article 31, paragraphe 3 b), peut varier. Le silence de l'une ou plusieurs des parties peut constituer une acceptation de la pratique ultérieure lorsque les circonstances appellent une réaction.

Quatrième partie

Aspects particuliers

Conclusion 11

Décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties

1. Aux fins des présentes conclusions, une conférence des parties est une réunion de parties à un traité aux fins de l'examen ou de l'application du traité, excepté lorsque ces États agissent en tant que membres d'un organe d'une organisation internationale.
2. L'effet juridique d'une décision adoptée dans le cadre d'une conférence des parties dépend essentiellement du traité et de tout règlement applicable. Selon les circonstances, une telle décision peut constituer, explicitement ou implicitement, un accord ultérieur au sens de l'article 31, paragraphe 3 a), ou donner lieu à une pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 b), ou à une pratique ultérieure au sens de l'article 32. Les décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties offrent souvent une gamme non exhaustive de solutions pratiques pour l'application du traité.
3. Une décision adoptée dans le cadre d'une conférence des parties constitue un accord ultérieur ou une pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, dans la mesure où elle exprime un accord des parties sur le fond au sujet de l'interprétation du traité, indépendamment de la forme sous laquelle la décision a été adoptée et de la procédure suivie pour ce faire, y compris lorsque l'adoption s'est faite par consensus.

Conclusion 12**Actes constitutifs d'organisations internationales**

1. Les articles 31 et 32 s'appliquent à un traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale. En conséquence, les accords et la pratique ultérieurs au sens de l'article 31, paragraphe 3, sont, et la pratique ultérieure au sens de l'article 32 peut être, un moyen d'interprétation d'un tel traité.
2. Les accords et la pratique ultérieurs des parties au sens du paragraphe 3 de l'article 31 ou la pratique ultérieure au sens de l'article 32 peuvent résulter de, ou être exprimés par, la pratique d'une organisation internationale dans l'application de son acte constitutif.
3. La pratique d'une organisation internationale dans l'application de son acte constitutif peut contribuer à l'interprétation de cet acte, lors de l'application des articles 31 et 32.
4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent à l'interprétation de tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

Conclusion 13**Prononcés d'organes conventionnels d'experts**

1. Aux fins des présentes conclusions, un organe conventionnel d'experts est un organe composé d'experts siégeant à titre individuel, qui est institué en vertu d'un traité et qui n'est pas un organe d'une organisation internationale.
2. La pertinence des prononcés d'un organe conventionnel d'experts aux fins de l'interprétation d'un traité dépend des règles applicables du traité.
3. Le prononcé d'un organe conventionnel d'experts peut donner naissance ou faire référence à un accord ultérieur ou une pratique ultérieure des parties au sens du paragraphe 3 de l'article 31 ou à une pratique ultérieure au sens de l'article 32. Le silence d'une partie ne doit pas être présumé constituer une pratique ultérieure au sens du paragraphe 3 b) de l'article 31 acceptant l'interprétation d'un traité contenue dans le prononcé d'un organe conventionnel d'experts.
4. La présente conclusion est sans préjudice de la contribution que les prononcés d'organes conventionnels d'experts apportent à l'interprétation des traités dans le cadre de leurs mandats.

Projet de résolution III Détermination du droit international coutumier

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre V du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session¹, qui contient les projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier,

Prenant acte de la recommandation formulée par la Commission du droit international au paragraphe 63 de son rapport,

Prenant note du mémorandum du secrétariat sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, qui fait le point sur l'état actuel de la documentation relative au droit international coutumier et propose des moyens de l'améliorer²,

Prenant note également de la bibliographie établie par le Rapporteur spécial sur le sujet³,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question de la détermination du droit international coutumier est de toute première importance pour les relations internationales,

1. *Se félicite* que la Commission du droit international ait achevé ses travaux sur la détermination du droit international coutumier et adopté à ce sujet des projets de conclusion et des commentaires y afférents⁴ ;

2. *Rend hommage* à la Commission du droit international pour la contribution qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

3. *Prend note* des déclarations faites à la Sixième Commission sur le sujet, notamment à sa soixante-treizième session⁵, après que la Commission du droit international a achevé l'examen de cette question, conformément à son statut ;

4. *Prend également note* des conclusions sur la détermination du droit international coutumier, dont le texte est annexé à la présente résolution, avec les commentaires s'y rapportant, les porte à l'attention des États et de quiconque peut être amené à intervenir dans la détermination de règles du droit international coutumier, et recommande qu'elles soient diffusées le plus largement possible ;

5. *Reconnaît* l'intérêt des recueils et des études publiés concernant la pratique en matière de droit international, notamment ceux qui garantissent une large diffusion de la pratique législative, exécutive et judiciaire, et encourage les États à prendre toutes les mesures possibles pour soutenir les publications et les bibliothèques spécialisées en droit international.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10).

² A/CN.4/710.

³ A/CN.4/717/Add.1.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10), par. 66.

⁵ Voir A/C.6/73/SR.20, A/C.6/73/SR.21, A/C.6/73/SR.22, A/C.6/73/SR.23, A/C.6/73/SR.24 et A/C.6/73/SR.29 ; voir également les déclarations prononcées à la Sixième Commission qui sont disponibles sur le Portail PaperSmart de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe

Détermination du droit international coutumier

Première partie

Introduction

Conclusion 1

Portée

Les présentes conclusions concernent la manière dont l'existence et le contenu des règles de droit international coutumier doivent être déterminés.

Deuxième partie

Approche fondamentale

Conclusion 2

Deux éléments constitutifs

Pour déterminer l'existence et le contenu d'une règle de droit international coutumier, il est nécessaire de rechercher s'il existe une pratique générale qui est acceptée comme étant le droit (*opinio juris*).

Conclusion 3

Appréciation des moyens permettant d'établir les deux éléments constitutifs

1. Dans l'appréciation des moyens permettant d'établir l'existence d'une pratique générale et son acceptation comme étant le droit (*opinio juris*), il faut tenir compte du contexte général, de la nature de la règle, et des circonstances propres à chacun de ces moyens.
2. Chacun des deux éléments constitutifs doit être établi séparément. Cela exige d'apprécier pour chaque élément les moyens permettant d'en établir l'existence.

Troisième partie

Pratique générale

Conclusion 4

Exigence d'une pratique

1. L'exigence d'une pratique générale en tant qu'élément constitutif du droit international coutumier signifie que c'est principalement la pratique des États qui contribue à la formation, ou à l'expression, de règles de droit international coutumier.
2. Dans certains cas, la pratique des organisations internationales contribue également à la formation, ou à l'expression, de règles de droit international coutumier.
3. La conduite d'autres acteurs ne constitue pas une pratique pouvant contribuer à la formation, ou à l'expression, de règles de droit international coutumier, mais peut être pertinente aux fins de l'appréciation de la pratique visée aux paragraphes 1 et 2.

Conclusion 5

Comportement de l'État en tant que pratique de l'État

La pratique de l'État consiste dans le comportement de celui-ci, dans l'exercice de ses fonctions exécutive, législative, judiciaire ou autre.

Conclusion 6

Formes de pratique

1. La pratique peut revêtir une large variété de formes. Elle comprend des actes matériels et verbaux. Elle peut, dans certaines circonstances, comprendre l'inaction.

2. Les formes de pratiques étatiques comprennent, sans y être limitées : les actes et la correspondance diplomatiques ; la conduite relative aux résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale ; la conduite relative aux traités ; la conduite exécutive, y compris la conduite opérationnelle « sur le terrain » ; les actes législatifs et administratifs ; et les décisions des juridictions internes.

3. Il n'y a aucune hiérarchie prédéterminée entre les différentes formes de pratique.

Conclusion 7

Appréciation de la pratique d'un État

1. Il convient de prendre en compte toute la pratique accessible de l'État, laquelle doit être appréciée dans son ensemble.

2. Lorsque la pratique d'un État varie, le poids à accorder à cette pratique peut être réduit, selon les circonstances.

Conclusion 8

La pratique doit être générale

1. La pratique pertinente doit être générale, c'est-à-dire suffisamment répandue et représentative, ainsi que constante.

2. Il n'est prescrit aucune durée particulière de la pratique, pour autant que celle-ci soit générale.

Quatrième partie

Acceptée comme étant le droit (*opinio juris*)

Conclusion 9

Exigence d'une pratique générale acceptée comme étant le droit (*opinio juris*)

1. La condition, en tant qu'élément constitutif du droit international coutumier, que la pratique générale soit acceptée comme étant le droit (*opinio juris*) signifie que la pratique en question doit être menée avec le sentiment de l'existence d'une obligation juridique ou d'un droit.

2. Une pratique générale qui est acceptée comme étant le droit (*opinio juris*) doit être distinguée du simple usage ou de la simple habitude.

Conclusion 10

Formes de preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*)

1. La preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) peut revêtir une large variété de formes.

2. Les formes de preuves de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) comprennent, sans s'y limiter : les déclarations publiques faites au nom des États ; les publications officielles ; les avis juridiques gouvernementaux ; la correspondance diplomatique ; les décisions des juridictions nationales ; les dispositions de traités ; ainsi que la conduite en relation avec les résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale.

3. L'absence de réaction s'étendant dans le temps à une pratique peut constituer la preuve de l'acceptation de cette pratique comme étant le droit (*opinio juris*), lorsque les États étaient en mesure de réagir et que les circonstances appelaient une réaction.

Cinquième partie
Portée de certains moyens de détermination du droit international coutumier

Conclusion 11

Traités

1. Une règle énoncée dans un traité peut refléter une règle de droit international coutumier s'il est établi que la règle conventionnelle :

a) A codifié une règle de droit international coutumier existante à la date de la conclusion du traité ;

b) A abouti à la cristallisation d'une règle de droit international coutumier qui avait commencé à émerger avant la conclusion du traité ; ou

c) A servi de point de départ à une pratique générale qui est acceptée comme étant le droit (*opinio juris*), engendrant ainsi une nouvelle règle de droit international coutumier.

2. Le fait qu'une règle soit énoncée dans plusieurs traités peut signifier, sans toutefois que cela soit nécessairement le cas, que la règle conventionnelle reflète une règle de droit international coutumier.

Conclusion 12

Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales

1. Une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale ne peut pas, en elle-même, créer une règle de droit international coutumier.

2. Une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale peut fournir un élément de preuve pour déterminer l'existence et le contenu d'une règle de droit international coutumier ou contribuer à son développement.

3. Une disposition d'une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale peut refléter une règle de droit international coutumier s'il est établi que cette disposition correspond à une pratique générale qui est acceptée comme étant le droit (*opinio juris*).

Conclusion 13

Décisions de juridictions

1. Les décisions de juridictions internationales, en particulier celles de la Cour internationale de Justice, relatives à l'existence et au contenu de règles de droit international coutumier constituent un moyen auxiliaire de détermination desdites règles.

2. Une attention peut être portée, le cas échéant, aux décisions des juridictions nationales relatives à l'existence et au contenu de règles de droit international coutumier, à titre de moyen auxiliaire de détermination de telles règles.

Conclusion 14

Doctrines

La doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations peut servir de moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international coutumier.

Sixième partie
Objecteur persistant

Conclusion 15
Objecteur persistant

1. Lorsqu'un État a objecté à une règle de droit international coutumier lorsqu'elle était en voie de formation, cette règle n'est pas opposable audit État aussi longtemps qu'il maintient son objection.
2. L'objection doit être exprimée clairement, être communiquée aux autres États et être maintenue de manière persistante.
3. La présente conclusion est sans préjudice de toute question concernant les normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

Septième partie
Droit international coutumier particulier

Conclusion 16
Droit international coutumier particulier

1. Une règle de droit international coutumier particulier, qu'elle soit régionale, locale ou autre, est une règle de droit international coutumier qui ne s'applique qu'entre un nombre limité d'États.
 2. Pour déterminer l'existence et le contenu d'une règle de droit international coutumier particulier, il est nécessaire de rechercher s'il existe une pratique générale entre les États concernés qu'ils acceptent comme étant le droit (*opinio juris*) applicable entre eux.
-